

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau
Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 82

DOSSIER N° 82

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **31 mars 2011** prises sous la présidence de **M. Yves de ROQUEFEUIL**, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 750-1 et suivants, ainsi que R. 751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20 et L2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 fixant la composition type de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2010 modifié par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 12 du 2 mars 2010,

Vu la demande d'exploitation commerciale, présentée par la SNC La Sentinelle, en vue de procéder à la création d'un magasin à l enseigne « OPTICAL CENTER » d'une surface totale de vente de 305 m² à LA SENTINELLE, rue Gambetta prolongée, zone commerciale du Vignoble, enregistrée le 28 février 2011 sous le n° 82,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2011 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM), ainsi que les conclusions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur la zone de chalandise du projet,

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Mme Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant que la CDAC a autorisé, en janvier 2009, la création d'un ensemble commercial sur le site du projet qui n'a pu être mis en œuvre par les différentes enseignes compte-tenu de la conjoncture économique,

Considérant que la DIRECCTE a validé la zone de chalandise du projet qui s'étend à 20 minutes maximum de trajet en voiture et regroupe une population d'environ 303 000 habitants,

Considérant que la DDTM a émis un avis réservé au projet de création d'un magasin d'optique à l'enseigne « OPTICAL CENTER », d'une surface totale de vente de 305 m², destiné à diversifier l'offre préexistante sur la zone commerciale du Vignoble,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, le projet situé dans une zone d'activités économiques est compatible avec les dispositions du schéma directeur et du PLU qui prévoit l'urbanisation de cette zone 1AUE sous forme d'opérations d'ensemble exclusivement à l'usage de commerces, d'activités peu nuisantes et aux services,

Considérant que si le projet est susceptible de générer un flux de véhicules supplémentaires faible de l'ordre de 25 véhicules par jour, il contribuera à l'augmentation du trafic sur ce secteur déjà saturé au niveau de la RD 630 et des remontées de files sur l'échangeur autoroutier,

Considérant que les problèmes d'accessibilité avaient été pris en compte lors de la première demande en 2009 et que des études de trafic avaient été réalisées,

Considérant toutefois que l'ouverture d'un demi-échangeur au niveau des autoroutes A2 et A23 a permis d'éliminer le problème de saturation sur une partie de l'avenue Jean Jaurès,

Considérant qu'une convention a été signée entre le pétitionnaire et la commune pour le financement d'un accès sécurisé à l'usage exclusif des services de secours,

Considérant qu'en terme de développement durable, la proximité de l'étang du Vignoble sera prise en compte dans le cadre de l'aménagement paysager de la zone lors du dépôt du permis de construire,

Considérant que la zone commerciale du Vignoble est desservie par la ligne « Transvilles », avec deux arrêts situés de part et d'autre de la RD 630, avec une fréquence d'un bus toutes les 30 minutes,

Considérant que l'accessibilité du site est assurée via les passages protégés pour les piétons et le réseau routier existant pour les deux roues,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 6 oui et 1 abstention sur les 7 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables, le conseiller général étant excusé.

Ont voté pour le projet :

- Mme Bernadette SOPO, maire de la commune d'implantation, LA SENTINELLE,
- M. René DUBUS, vice-président de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut,
- M. Dominique MARY, vice-président du syndicat intercommunal pour la promotion de l'enseignement supérieur,
- Melle Emilie REPUSSEAU, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- M. Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire,
- M. Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

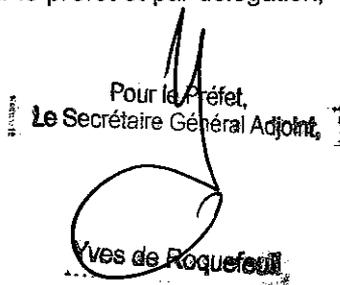
S'est abstenue :

- Mme Michèle VAUR, adjointe au maire de la commune la plus peuplée, VALENCIENNES.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation sollicitée par la SNC La Sentinelle, en vue de procéder à la création d'un magasin à l'enseigne « OPTICAL CENTER » d'une surface totale de vente de 305 m² à LA SENTINELLE, rue Gambetta prolongée, zone commerciale du Vignoble

est **accordée** .

Fait à Lille, le 31 mars 2011
Pour le préfet et par délégation,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Yves de Roquefeuil